

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 26/01/2015

Date de la convocation:
20/01/2015
Date d'affichage:
21/01/2015

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 28

L' an 2015 et le 26 Janvier à 19 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : M. OTT Alexis

Excusé(s) ayant donné procuration : M. JULLY Jean-Marie à Mme WEISS Marie-Line

Excusé(s) : Mmes : DESCHLER Annie, GARDON Karine, MM : NICASTRO Gérard, SUSS Charles, WEISS Damien

Secrétaire de séance :
M. MULLER Jean.

Réf : 007.2015
Vote : A la majorité
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 2
Mention exécutoire : Non

007.2015 : Taxe de séjour intercommunale : évolutions légales et réglementaires : mise à jour de la délibération relative à la taxe de séjour.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2015,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°110.2008 du 22.09.2008 relative à la taxe de séjour intercommunale, portant extension de cette dernière sur le territoire fusionné et fixant les montants et modalités de perception,

Vu la délibération du conseil communautaire n°098.2009 du 07.12.2009 relative à la taxe de séjour intercommunale et modifiant la délibération n°110.2008 en matière de période de perception et de recouvrement,

*Vu la délibération du conseil communautaire n°140.2013 du 04.11.2013 relative à la **taxe de séjour intercommunale et taxe additionnelle départementale, fixant les nouvelles modalités de mise en œuvre au 01.01.2014 et la plate-forme de déclaration en ligne,***

*Vu la délibération du Conseil général du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une **taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,***

*Considérant que dans le cadre de Loi de finances 2015, les conditions d'applications de la **taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).***

*Considérant que les collectivités et établissements qui collectent la **taxe de séjour doivent prendre une délibération conforme aux nouvelles dispositions législatives avant le début de la période de perception.***

Considérant la mise en application de l'article 44bis du code général des collectivités territoriales au 01.01.2015 et la première période de recouvrement sur le territoire Sauer-Pechelbronn fixée au 01.03.2015,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux abstentions, décide :

- **Dit que la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).**
- **La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :**
 - **Palaces,**
 - **Hôtels de tourisme,**
 - **Résidences de tourisme,**
 - **Locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...),**
 - **Chambres d'hôtes,**
 - **Village de vacances,**
 - **Terrains de camping,**
 - **Terrains de caravanage,**
 - **Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques**
 - **Ports de plaisance,**
 - **Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.**
- **Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités locales (CGCT),**
- **Le Conseil général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute,**
- **Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,**
- **Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,**

- **D'approuver le barème des tarifs de la taxe de séjour intercommunale pour la période du 1er mars 2015 au 31 décembre 2015, tel que détaillé ci-après :**

Catégories d'hébergement	Tarif total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,55 €
Chambres d'hôtes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,65 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

- **Dit que l'ensemble des modalités d'application fera l'objet d'un arrêté intercommunal pris par Monsieur le Président,**
- **Dit que la présente délibération sera applicable à compter du 1er mars 2015.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 12/02/2015

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

